ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 111310

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les modalités de vente des médicaments. En effet, il existe souvent un important écart entre le nombre de médicaments nécessaires au traitement prescrit par le médecin à son patient, et le nombre de médicaments contenus dans la boîte vendue à ce dernier. Il en résulte un taux d'inutilisation important, alors même que ces produits sont pris en charge par la sécurité sociale. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la possibilité de mieux adapter les médicaments fournis, à ceux réellement nécessaires à la réalisation des soins.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché, les posologies et les durées de traitement prescrites est un des objectifs prioritaires du ministre de la santé et des solidarités, avec le souci de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la Commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7° du code de la sécurité sociale, le mode de conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (art. 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques, afin de proposer des conditionnements pour trois mois de traitement par multiple de trente. Le décret n° 2004-1367 relatif à la prescription et à la délivrance de médicaments et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique a été publié au Journal officiel du 18 décembre 2004. La Haute Autorité de santé a d'ores et déjà été saisie sur les pathologies et les traitements qui pourraient être visés par ces nouveaux conditionnements. De plus, grâce à la loi du 13 août 2004, la Commission de la transparence pourra imposer aux industriels de plus petits conditionnements lorsqu'elle les jugera adaptés aux pathologies. Les conditionnements des médicaments devraient ainsi être mieux adaptés aux différentes durées de traitement prescrites.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann

Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 111310
Rubrique : Pharmacie et médicaments
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12370
Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 380